



# CREATION D'UNE NOUVELLE STATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE MARVEJOLS, D'ANTRENAS ET DE MONTRODAT


## Pièce 1 - Contexte général du projet et cadre réglementaire



## LE PROJET

Client	<b>Communauté de communes du Gévaudan</b>
Projet	<b>Création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat</b>
Intitulé du rapport	<b>Pièce 1 - Contexte général du projet et cadre réglementaire</b>

## LES AUTEURS

	<b>Cereg Ingénierie</b> – 399, rue Georges Séguy- Bâtiment B – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 – montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg - 2021-CISO-000288

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2021	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Version initiale
V2	Mars 2023	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Version corrigée suite au changement d'implantation du projet
V3	Décembre 2023	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Mise à jour suite au courrier de demande de compléments de la DDT48 en date du 30/06/2023 – Mise à jour avec le dossier PRO du projet

Certification



La pièce 1 a pour objectif de présenter le contexte général du projet et le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit.

## TABLE DES MATIERES

<b>A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</b>	<b>4</b>
<b>B. PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET .....</b>	<b>7</b>
B.I.    AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	8
B.I.1.    Autorisation au titre de la Loi sur l'eau .....	8
B.I.2.    Evaluation environnementale .....	11
B.I.3.    Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	11
B.II.   ENQUETE PUBLIQUE REGIE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
B.II.1.   Textes régissant l'enquête publique et contenu de l'enquête publique .....	13
B.II.2.   Décisions adoptées au terme de l'enquête publique .....	13
B.II.3.   Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale.....	13

# A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET



## Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Remplacer un ouvrage épuratoire vieillissant (en service depuis 1974) par une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées ;
- Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2050 en mettant en place une station d'une capacité de traitement supérieure (16 000 EH en charges polluantes contre 13 500 EH actuellement) ;
- Déplacer la station intercommunale de traitement des eaux usées en dehors de la zone inondable de la Colagne.

## Localisation du projet

La future station de traitement des eaux usées de Marvejols, Montrodat et Antrenas se situera à un autre emplacement que l'actuelle installation, plus au Nord sur la commune de Marvejols. Elle sera située en rive droite de la Jourdane, et son point de rejet se situera en rive gauche de la Colagne, en amont de sa confluence avec la Jourdane.

## Nature du projet

Le projet envisagé par la Communauté de Communes du Gévaudan prévoit :

- **La construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées** en remplacement de l'actuelle installation, située sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (ancienne commune de Chirac). Cette nouvelle station, gérée en régie par la Communauté de communes du Gévaudan, sera destinée à collecter les effluents des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat pour une capacité nominale de traitement de **16 000 EH** en charges polluantes (de type boues activées à faible charge) ;
- **La construction de 3 nouveaux postes de relevage :**
  - Un **poste de relevage (PR) principal en entrée de la nouvelle station** (16 000 EH), au carrefour des routes départementales et RD808 et RD809, réceptionnera 3 arrivées d'effluents différentes : deux antennes principales au Nord et à l'Est et une antenne secondaire provenant de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Pont-Pessil. Le PR principal sera équipé de 5 pompes de relevage (3 pour le transfert des effluents vers la nouvelle station de traitement des eaux usées et 2 pour relever les effluents vers le nouveau bassin d'orage) ;
  - Un PR **sur le réseau de collecte à l'entrée de la ZAC de Pont-Pessil**, collectant en amont une charge inférieure à 200 EH, au carrefour des routes départementales et RD808 et RD809. Il sera équipé de 2 pompes de relevage pour transférer les effluents vers le PR principal ;
  - Un PR **sur le réseau de collecte permettant de raccorder** une antenne accessoire **provenant de l'aire d'accueil des gens du voyage** concernant moins de 20 EH. Il sera équipé de 2 pompes de relevage vers la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- **La construction d'un nouveau bassin d'orage** de 480 m<sup>3</sup> afin de préserver les ouvrages épuratoires des arrivées importantes d'effluents aggravées par la part significative d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées sur les réseaux ;
- **La création de nouveaux réseaux :**
  - Réseaux de refoulement d'eaux usées et d'eau potable, comprenant :
    - refoulement des eaux usées du PR secondaire de la ZAC de Pont-Pessil vers le PR principal (270 ml) ;
    - refoulement des eaux usées du PR secondaire de l'aire d'accueil des gens du voyage vers la nouvelle station de traitement (235 ml) ;
    - refoulement des eaux usées du PR principal vers la nouvelle station de traitement (620 ml) et passage de la Colagne en forage dirigé (150 ml) ;
    - refoulement d'eau potable vers la nouvelle station (620 ml) et passage de la Colagne en forage dirigé (150 ml) ;
  - Réseaux gravitaires d'eaux usées et d'eaux traitées, comprenant :
    - réseau gravitaire d'eaux usées du réseau de collecte existant vers le PR principal (80 ml) ;
    - rejet gravitaire du déversoir d'orage (eaux usées) du PR principal vers le milieu récepteur (cadre pluvial existant 3\*1,25m de la commune de Marvejols, se rejetant dans la Colagne) (10 ml) ;

- rejet gravitaire des eaux traitées en sortie de station vers le milieu récepteur (Colagne en amont de sa confluence avec la Jourdane) (600 ml) ;
- Un **dispositif de gestion des eaux pluviales** en amont et en aval de la nouvelle station :
  - déviation des eaux périphériques à la station provenant du bassin versant amont : merlon périphérique à l'Est de la nouvelle station (0,20\*1\*150 m) et point haut de 20 cm au début de la voie d'accès à la station ;
  - rétention des eaux de ruissellement de la nouvelle station à la parcelle : bassin de rétention (surface de 250 m<sup>2</sup> et volume utile de 58 m<sup>3</sup>) ;
- **L'abandon (neutralisation) du réseau de refoulement en provenance de l'ancien abattoir** (et la connexion sur un autre réseau de collecte situé plus au Nord de la commune) **et du réseau de refoulement en provenance de l'actuelle station** de traitement des eaux usées ;
- **La mise hors service de l'actuelle station** de traitement des eaux usées, sa démolition et la remise en état du site.

**Le projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat est soumis à plusieurs procédures administratives et réglementaires. Elles sont décrites dans le chapitre suivant.**

# B. PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET



## B.I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale a été mise en place par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets d'application (décret n°2017-81 et décret n°2017-82 du 26 janvier 2017).

Conformément à l'article L181-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale s'applique dès lors qu'un projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau ou au titre de la législation relative aux installations classées.

### B.I.1. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Le **projet** de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat, porté par la Communauté de communes du Gévaudan, **relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »)**. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par le projet sont listées dans le tableau page suivante.

**La demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat au titre du Code de l'environnement fait l'objet de la pièce 3 du présent dossier d'enquête publique.**



## Rubriques concernées

Rubriques de la nomenclature « Eau » concernées par le projet et régime applicable aux aménagements (article R.214-1 du Code de l'Environnement)

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Caractéristiques des aménagements	Régime applicable
<b>REJETS</b>			
<b>2.1.1.0</b>	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° supérieure à 600 kg DBO<sub>5</sub> (A) ;</p> <p>2° supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p>	<p>Système d'assainissement collectif des eaux usées de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> : 960 kg/j de DBO<sub>5</sub> (16 000 EH)</p>	<b>AUTORISATION</b>
<b>2.1.5.0</b>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Superficie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés 10,07 ha</p>	<b>DECLARATION</b>
<b>IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE</b>			
<b>3.1.2.0</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Modification du profil en long et en travers de la Colagne en 1 point pour l'aménagement du point de rejet des eaux traitées de la nouvelle station, en rive gauche en amont de la confluence avec la Jourdane (15 ml d'enrochements – 38 m<sup>2</sup>)</p> <p>Modification du profil en long et en travers de la Jourdane en 1 point pour l'aménagement du point de rejet des eaux pluviales de la nouvelle station, en rive droite en aval du bassin de rétention des eaux pluviales (10 ml d'enrochements – 15 m<sup>2</sup>)</p>	<b>DECLARATION</b>

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Caractéristiques des aménagements	Régime applicable
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Intervention sur les berges de la Colagne pour aménager le point de rejet des eaux traitées de la nouvelle station, en rive gauche en amont de la confluence avec la Jourdane</p> <p>Intervention sur les berges de la Jourdane pour aménager le point de rejet des eaux pluviales de la nouvelle station de traitement des eaux usées, en rive droite en aval du bassin de rétention des eaux pluviales</p>	DECLARATION

### Rubriques non concernées

Rubriques de la nomenclature « Eau » non concernées par le projet (source : Article R.214-1 du Code de l'Environnement)

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Caractéristiques des aménagements	Régime applicable
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Surface soustraite à la zone inondable de la Colagne : 90 m<sup>2</sup></p>	NON CONCERNE

## B.I.2. Evaluation environnementale

Selon l'article L.122-1 du Code l'Environnement, « les projets (réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

Le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement en application de la rubrique n° 24a du tableau annexé à l'article R122-2 dudit code : « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* ».

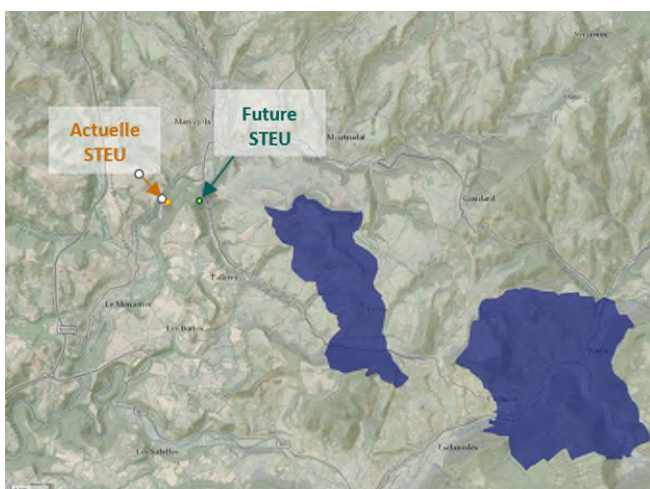
La décision prise après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale a été rendue le 22 novembre 2022. Elle ne soumet pas le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

La décision prise après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale est jointe en pièce 3.7 du présent dossier d'enquête publique. L'étude d'incidence environnementale constitue la pièce 3.6 du présent dossier d'enquête publique.

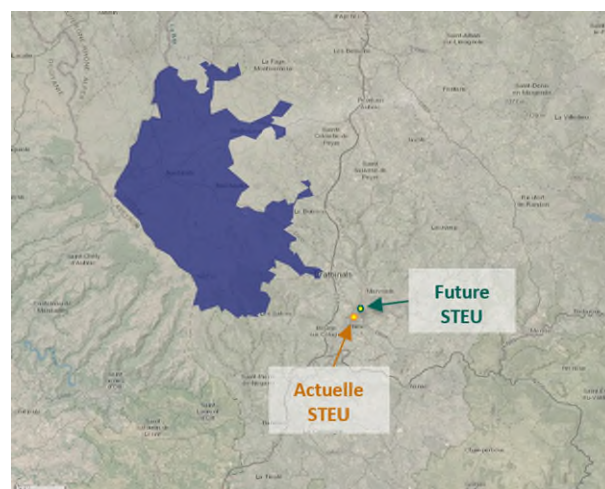
## B.I.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, qu'il se situe ou non dans un site Natura 2000, son étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

En l'occurrence, **les aménagements actuels et futurs ne sont situés dans aucun site Natura 2000**. En revanche, ils sont situés à moins de 10 km de plusieurs sites Natura 2000.



Localisation du site Natura 2000 FR9101375 « Falaises de Barjac et Causse des Blanquets » (INPN)



Localisation du site Natura 2000 FR9101352 « Plateau de l'Aubrac » (INPN)

*Distance des aménagements actuels et projetés aux sites Natura 2000*

Code Nom Site Natura 2000	Station actuelle de traitement des eaux usées (commune de Bourgs-sur-Colagne)		Nouvelle station de traitement des eaux usées et postes de relevage (commune de Marvejols)	
	Linéaire vol d'oiseau (km)	Linéaire hydraulique (km)	Linéaire vol d'oiseau (km)	Linéaire hydraulique (km)
ZSC FR9101375 « Falaises de Barjac et cause des Blanquets »	2,5 km	<p>La Jourdane incluse dans le périmètre du site Natura 2000, au plus près à 5,8 km en amont de sa confluence avec la Colagne</p> <p>Station actuelle de traitement des eaux usées à 1,3 km en aval hydrographique de la confluence de la Jourdane avec la Colagne</p>	1,4 km	<p>La Jourdane incluse dans le périmètre du site Natura 2000</p> <p>Nouvelle station de traitement des eaux usées à 5,1 km en aval hydrographique sur la Jourdane</p>
ZSC FR9101352 « Plateau de l'Aubrac »	4,7 km	<p>Le Piou inclus dans le périmètre du site Natura 2000, au plus près à 6,0 km en amont de sa confluence avec la Colagne</p> <p>Station actuelle de traitement des eaux usées à 400 m en aval hydrographique de la confluence du Piou avec la Colagne</p>	5,6 km	<p>Le Piou inclus dans le périmètre du site Natura 2000, au plus près à 6,0 km en amont de sa confluence avec la Colagne</p> <p>Nouvelle station de traitement des eaux usées à 1,6 km en amont hydrographique de la confluence du Piou avec la Colagne</p>

**Contenant les éléments exigés par l'article R.414-23, l'étude d'incidence environnementale, objet de la pièce 3.6 du présent dossier d'enquête publique, tient lieu d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000.**

## B.II. ENQUETE PUBLIQUE REGIE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la procédure administrative du projet, le projet est soumis à **enquête publique au titre du Code de l'Environnement**. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

### B.II.1. Textes régissant l'enquête publique et contenu de l'enquête publique

Le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est soumis à enquête publique en application des articles L.181-9 et suivants dudit code.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont codifiés dans le Code de l'Environnement aux articles L.123-3 à 18 et R. 123-2 à 27.

### B.II.2. Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'autorité de l'Etat compétente (Préfet de la Lozère) décidera de l'autorisation environnementale du projet.

Elle sera prononcée par arrêté préfectoral pour une durée de validité de 5 ans.

### B.II.3. Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale

La figure suivante présente comment s'inscrit l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale.

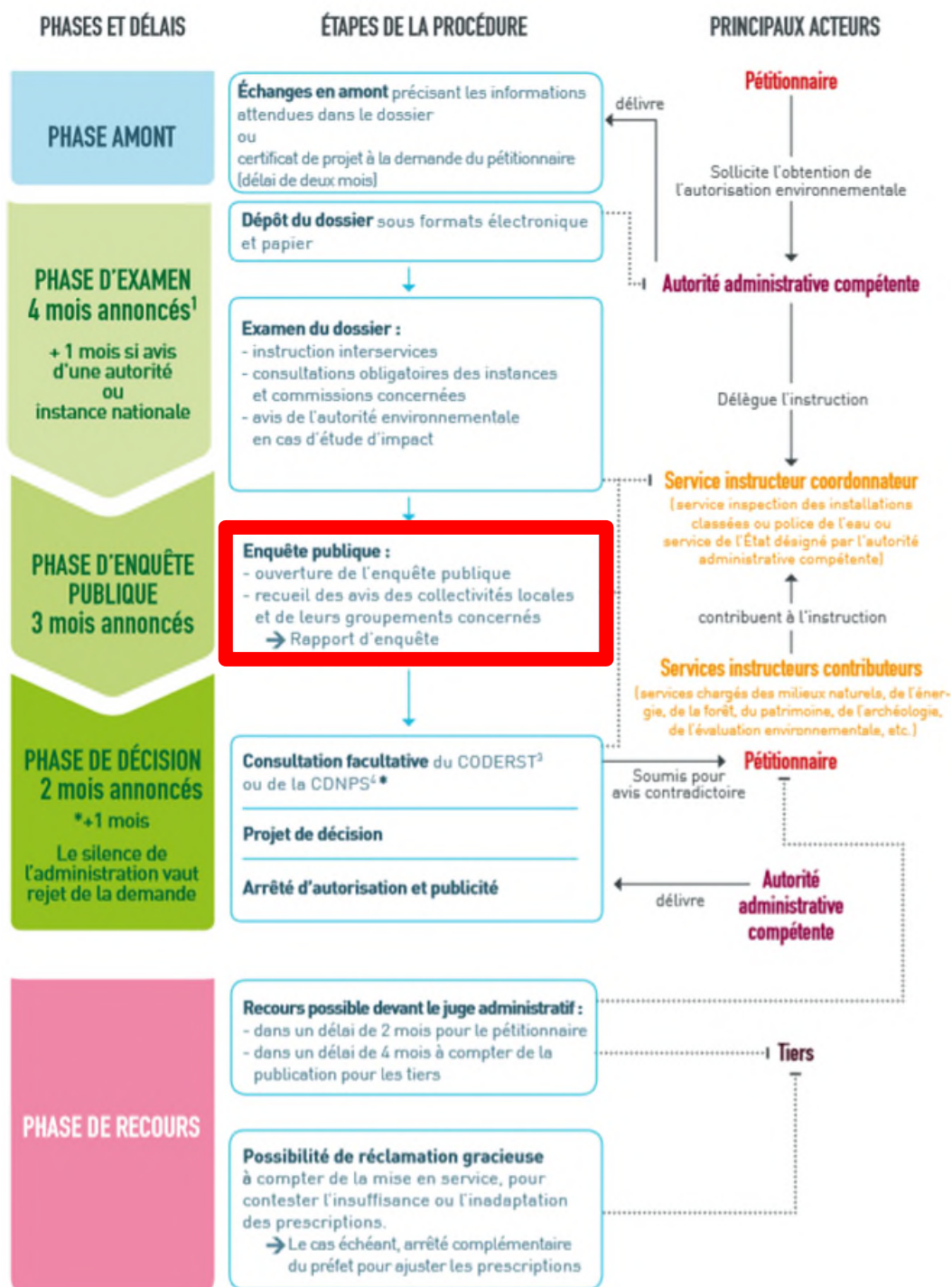


Figure 1 : Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale





---

[www.cereg.com](http://www.cereg.com)